

## **Dispositif à l'attention des propriétaires de maisons individuelles :**

### Bénéficiaires :

Les propriétaires occupants de maisons individuelles construites avant 1990, situées sur le territoire communautaire, sous conditions de ressources.

Les plafonds de ressources fixés sont les mêmes que ceux exigibles pour bénéficier du prêt à taux bonifié accession de La Cub, c'est à dire ceux du PTZ+ :

Personnes occupant le logement	Somme des RFR des occupants du logement pour l'année n-2 (€)	Personnes occupant le logement	Somme des RFR des occupants du logement pour l'année n-2 (€)
<b>1</b>	26 000	<b>5</b>	59 800
<b>2</b>	36 400	<b>6</b>	67 600
<b>3</b>	44 200	<b>7</b>	75 400
<b>4</b>	52 000	<b>8 et +</b>	83 200

*A titre d'information, sur le territoire communautaire, 80 % des ménages d'une personne, 65 % des ménages de 2 personnes et 65 % des ménages de 4 personnes rentrent dans les plafonds de ressource du PTZ+.*

### Les travaux aidés et les montants d'aides (HT) :

La typologie des travaux aidés est simple et les aides se présentent sous forme de forfaits ce qui facilite la compréhension et l'instruction des demandes.

	Isolation 100 % toiture	Acquisition chaudière à condensation	Acquisition chauffage au bois ou autre biomasse « flamme verte »	Acquisition CESI	Bouquet (isolation toiture + renouvellement de l'équipement de chauffage ou ECS)
Propriétaires occupant obéissant aux conditions de ressources	1000 €	300 €	400 €	500 €	500 € supplémentaire

Les travaux doivent notamment être impérativement réalisés par un professionnel actuellement certifié « grenelle de l'environnement » ou/et certifié RGE (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014), labellisé Qualisol pour le chauffe eau solaire. Les isolants et matériels employés devront être conformes aux conditions du crédit d'impôt développement durable

Les équipements de chauffage devront venir en remplacement :

- soit d'une chaudière de plus de 12 ans d'âge utilisée comme chauffage principal,
- soit d'une cheminée à foyer ouvert utilisée comme chauffage principal,
- soit d'une cheminée avec incert faible rendement utilisée comme chauffage principal.

## **Dispositif à l'attention des copropriétés :**

Du fait de la complexité des rénovations en copropriétés, le dispositif plan climat – copropriétés doit s'envisager comme un dispositif expérimental destiné à tester un outil d'accompagnement technique et financier des copropriétés porteuses de projets de réhabilitation énergétique. Il se propose de financer un certain pourcentage de travaux plafonnés. Les travaux nécessaires et prioritaires sont déterminés au préalable par un audit technique de qualité.

### Bénéficiaires :

Les bénéficiaires du dispositif sont les propriétaires de logements de copropriétés construites avant 1990 et situées sur le territoire communautaire.

Il n'est pas établi de conditions de ressources de manière à faciliter la dynamique collective de projet.

Les propriétaires de logements situés dans les 8 copropriétés identifiées par La Cub comme étant très dégradées feraient l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de programmes parallèles en cours ou à venir, via des conventions de type OPAH. Ce traitement particulier inclura comme socle a minima l'aide précitée, cumulée à des aides élargies à des thématiques autres que celles de l'énergie.

### Principe, travaux aidés et montants d'aides :

Seuls les travaux à réaliser sur les parties communes sont concernés par l'aide de La Cub.

Les travaux aidés auront obligatoirement été déterminés par un audit énergétique préalable de la copropriété fixant les travaux prioritaires permettant d'obtenir un gain énergétique de 25 % a minima.

Pour les copropriétés de plus de 50 lots, l'audit devra être global.

La subvention apportée correspondra à 15 % du montant total HT des travaux éligibles en deçà d'un plafond de 10 000 € HT/logement, soit 1 500 € HT max./logement. Ce montant maximal est relevé à 2 000 € HT . /logement pour les copropriétaires éligibles au PTZ+.

La subvention est versée au syndic de la copropriété sur présentation des factures.

### Mise en œuvre et gestion du dispositif :

Les conseils syndicaux devront se faire obligatoirement accompagner dans leur démarche par l'ALEC notamment dans les phases amont ou pré-opérationnelles.

La Cub encourage les conseils syndicaux à recourir en parallèle à un maître d'œuvre qui l'accompagnera pendant toute la durée des travaux (phase opérationnelle). Le cas échéant, La Cub apportera une aide supplémentaire correspondant à 30 % des frais engagés par le syndic pour assurer cette mission dans la limite de 5 000 HT maximum.

